

***Le dispositif d'aide à la création et à la diffusion d'œuvres sur le territoire parisien
dans le domaine de la musique.***

1. Descriptif de l'aide

Aide financière à la création et à la diffusion sur le territoire parisien, dans le domaine de la musique.

2. Objectifs du dispositif

- Pour les publics parisiens : La Ville de Paris souhaite à travers ce dispositif garantir la diversité d'une offre musicale de qualité sur l'ensemble de son territoire, favorisant la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de la créativité et l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ;
- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche à travers cette aide à
 - Accompagner le travail de recherche et de création ;
 - Soutenir la prise de risque notamment budgétaire que représente la création et la diffusion sur le territoire parisien d'un spectacle ;
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également
 - Soutenir les capacités de diffusion de projets ambitieux,
 - Permettre aux lieux de présenter des projets plus aboutis grâce à la prise en compte d'un temps préalable de répétition rémunéré.

3. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide les équipes artistiques professionnelles, les producteurs ou les festivals :

- confirmés, en développement ou émergents ;
- titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle en cours de validité ;
- implantés à Paris et représentés par une personne morale.

4. Nature des projets soutenus

Toutes les esthétiques musicales pour tous les publics pour un nouveau projet créé et diffusé notamment à Paris.

5. Modalités d'intervention de la Ville de Paris

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention sur projet :

- sur la base d'un taux d'intervention de 60 % maximum des dépenses prévisionnelles du budget de la création et de sa diffusion parisienne, incluant notamment la rémunération des artistes et des techniciens, les frais de communication et d'administration, les actions culturelles, etc ;
- l'aide ne pourra pas dépasser un plafond de 15.000€.

6. Critères de sélection des dossiers

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée sur la plate-forme PARIS ASSO avant la date-limite indiquée sur le site Internet de la Ville de Paris. Ils doivent inclure toutes les pièces demandées en annexe.

Critères d'éligibilité au dispositif d'aide

- projet créé par une équipe artistique implantée à Paris ;
- présenter au moins une diffusion minimum d'une date sur le territoire parisien ;
- les dossiers incomplets ou déposés après les dates limite de dépôt sur PARIS ASSO seront considérés comme irrecevables et ne seront pas instruits.

Les dossiers complets et répondant à ces critères de recevabilité seront étudiés par la commission artistique d'experts et par les services de la Direction des affaires culturelles. Cette commission se réunit deux fois par an.

Règles de non-cumul

Pas de cumul possible avec le dispositif de résidence de création ni avec l'aide au fonctionnement de la Ville de Paris.

Critères d'appréciation des demandes de subventions

- La qualité artistique du projet (exigence, innovation, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par la commission artistique constituée d'experts ;
- Le potentiel des artistes et la pertinence de leur parcours avec une attention particulière aux artistes émergents ;
- La cohérence et la qualité de conception du projet (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- L'ampleur de la diffusion et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui des professionnels, etc.) et sur le territoire national ;
- La faisabilité technique et financière du projet (cohérence du budget, diversification des recettes, modération des dépenses) ;
- L'attention portée au territoire et aux publics dans le cadre du projet, quel que soit le stade de sa réalisation, notamment sur la qualité des propositions d'action culturelle au moment de la création ou de la diffusion permettant de nourrir ou prolonger le processus de création.

7. Modalités d'attribution des aides

Les dossiers complets ayant reçu un avis favorable de la commission artistique et retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des affaires culturelles sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable, le porteur de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur le compte de la structure bénéficiaire. En cas de refus, le porteur de projet recevra un courrier l'informant de cette décision.

8. Évaluation

À l'issue de la réalisation de leur projet, les bénéficiaires de l'aide à la création et à la diffusion remettront à la Ville de Paris un bilan d'activité (nombre de dates, fréquentation, revue de presse, médiation et action culturelle, etc) et un budget réalisé.